

6 septembre 2022 à 07h00

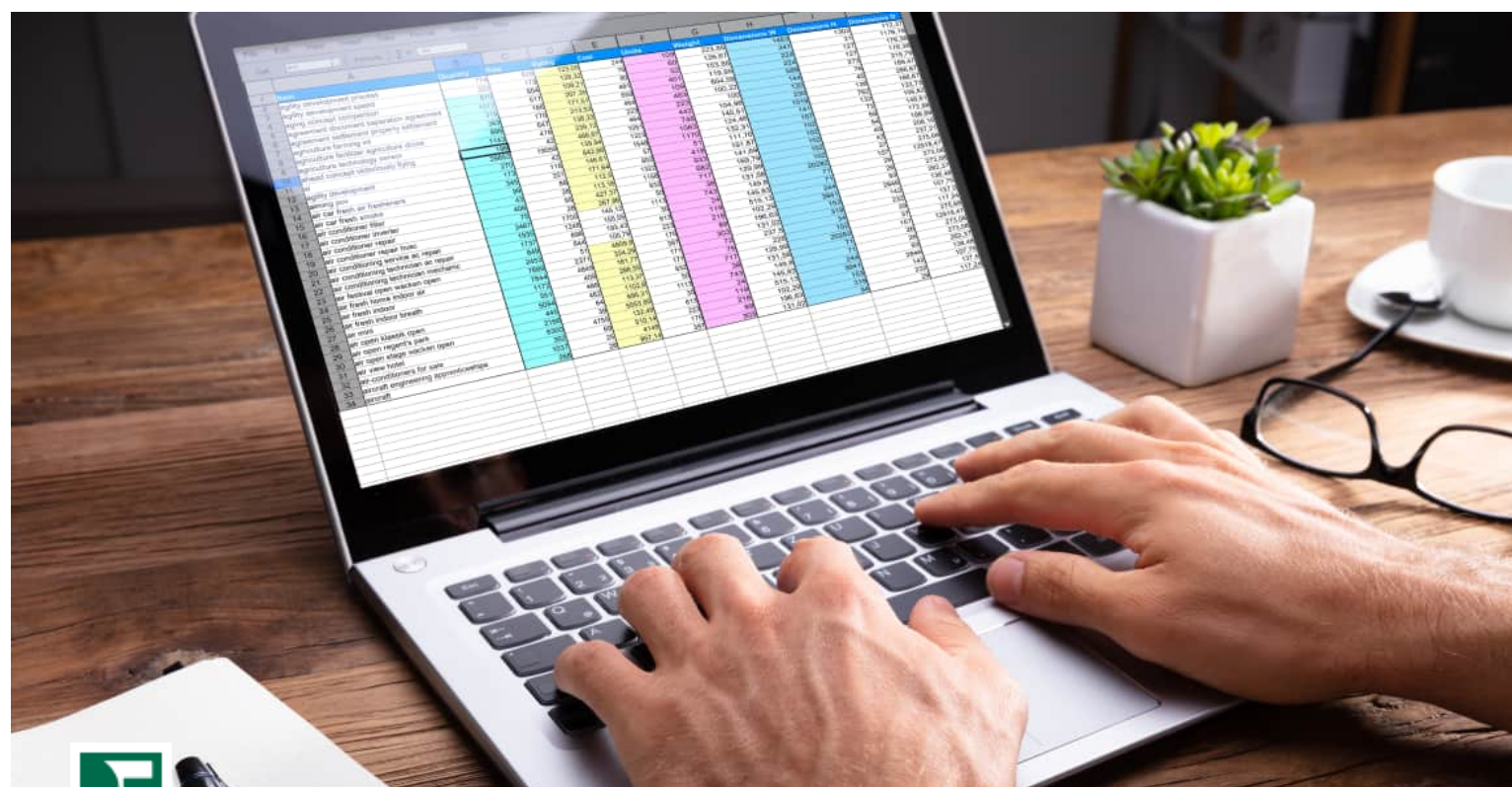


Lutte antiblanchiment des CAC de cabinets non-EIP : seulement 2 % de contrôles sont non conformes en 2021

Compta-Audit

Autres sources

#Profession



Par la rédaction Revue Fiduciaire

Le H3C a publié son rapport annuel 2021 portant sur le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme applicable aux commissaires aux comptes. Le nombre de contrôles non conformes et de défaillances relatives aux obligations des CAC en la matière est en nette baisse par rapport à 2020.

Obligation du H3C de publier un rapport annuel portant sur le dispositif de lutte antiblanchiment applicable aux CAC : rappel - Pour la 3^e année consécutive, le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) a publié son rapport portant sur le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) applicable aux commissaires aux comptes. Ce rapport est obligatoire depuis 2020 (c. mon. et fin. art. L. 561-36, V créé par l'ordonnance 2020-115 du 12 février 2020, et R. 561-41-1 créé par le décret 2020-118 du 12 février 2020).

Orientation et méthodologie des contrôles - Les contrôles de l'activité des CAC sont réalisés en application des orientations définies par le collège du Haut conseil, qui a mis en œuvre un dispositif de contrôle rénové en 2021. Au titre de ce nouveau dispositif, les vérifications prévues en matière de LCB/FT sont, en fonction des différentes modalités de contrôle, les suivantes :

- modalité « contrôle des procédures » : vérifications ciblées sur le dispositif mis en place en matière de LCB/FT ;
- modalité « contrôle de mandats » : vérification du respect des obligations en matière de LCB/FT, en particulier pour les mandats en lien avec les secteurs à risques identifiés dans l'Analyse Sectorielle des Risques réalisée par le Haut conseil ;
- modalité « contrôle complet » : contrôle simultané des procédures, d'un échantillon de mandat(s) et du suivi des constats issus du précédent contrôle ;
- modalité « contrôle spot » : vérification d'un élément précis ciblé, le cas échéant, sur le respect des obligations en matière de LCB/FT.

S'agissant de la méthodologie des contrôles réalisés par le H3C, elle avait été détaillée dans une précédente dépêche (voir dépêche <https://rfcomptable.grouperf.com/actu/45292.html>).

Résultats des contrôles LCB/FT des CAC de cabinets non-EIP entre 2016 et 2021 - Voici, dans le tableau ci-après, le nombre et les résultats des contrôles LCB/FT pour les cabinets ne détenant pas de mandats dans des entités d'intérêt public/EIP (cabinets non-EIP) réalisés sur la période 2016-2021, au regard des obligations des CAC en la matière (pour les cabinets ayant des mandats EIP, les principaux constats relevés lors des contrôles ont été présentés dans une précédente dépêche ; voir dépêche <https://rfcomptable.grouperf.com/actu/50652.html>).

Contrôles des cabinets ne détenant pas au moins un mandat EIP

	2016	2017	2018	2019	2020	2021

Nombre de contrôles	878	818	98	546 (1)	752 (2)	824 (3)
Nombre de contrôles ayant compris un volet LCB/FT	878	818	98	546	752	823
Nombre de contrôles conformes LCB/FT	439	763	93	494	613	671
Pourcentage de contrôles conformes LCB/FT par rapport au total des contrôles	50 %	93 %	95 %	90 %	81 %	81 %
Nombre de contrôles pas totalement conformes LCB/FT	439	47	4	43	64	134
Nombre de contrôles non conformes LCB/FT	nd	8	1	9	75	18
Pourcentage de contrôles non conformes LCB/FT par rapport au total des contrôles	nd	1 %	1 %	2 %	10 %	2 %

Nombre total de défaillances, dont défaillances relatives aux obligations :	1037	97	5	76	169	66
- de mise en place d'une approche par les risques (procédure LCB/FT, classification des risques)	738	34	3	36	81	13
- de vigilance à l'égard de clientèle (bénéficiaires effectifs)	nd	32	1	33	74	21
- de vigilance spécifique ou renforcée (questionnaire LCB/FT, formation spécifique)	299	31	1	7	14	32

(1) En 2019, les contrôles ont porté sur 1 325 cabinets, mais une exploitation était disponible pour 980 d'entre eux. Sur ces 980 rapports, 434 n'ont pas fait l'objet d'une exploitation exhaustive. Les chiffres figurant dans le tableau ci-dessus portent donc sur les 546 rapports exhaustivement exploités.

(2) En 2020, les contrôles ont porté sur 984 cabinets. L'exploitation était disponible pour 752 d'entre eux.

(3) En fait, en 2021, 867 contrôles de cabinets non-EIP ont été réalisés. Mais l'exploitation de l'ensemble des rapports individuels de contrôle n'est pas achevée. En conséquence, les résultats indiqués sont relatifs aux 824 cabinets dont les rapports de contrôle avaient été finalisés au 22 avril 2022. Précisons aussi que l'exploitation a été réalisée, pour 28 % de ces 824 cabinets, à partir des pré-rapports notifiés, dans la mesure où l'impact des contradictoires ne conduit pas à modifier les constats en la matière.

Pas de suites données aux contrôles des commissaires aux comptes du programme 2021 - En fonction des conclusions présentées dans les rapports de contrôle et au regard, notamment, de leur gravité et/ou récurrence, la formation statuant sur les cas individuels (FCI) du Haut conseil (organe de poursuite du Haut conseil qui décide de l'ouverture d'une procédure de sanction) peut :

- demander l'émission de recommandations en cas de défaillances significatives qui nécessiteraient la mise en œuvre d'un plan de remédiation ;
- exprimer le souhait qu'une enquête soit ouverte auprès du rapporteur général, sur saisine du président du H3C. À l'issue de l'enquête, elle examinera l'opportunité d'ouvrir une procédure de sanction.

En tout état de cause, les commissaires aux comptes contrôlés reçoivent systématiquement le rapport établi à l'issue de la procédure contradictoire et sont invités à tirer toute conséquence utile des conclusions dudit rapport.

En 2021, la FCI a, ainsi, examiné 20 rapports relatifs au programme de contrôle non-EIP 2019 et 13 rapports concernant le programme de contrôle non-EIP 2020. Les conséquences de ces examens ont été les suivantes.

Résultats des examens, par la FCI, des rapports relatifs au programme de contrôle non-EIP

	Programme 2018	Programme 2019	Programme 2020	Programme 2021
Émission d'une lettre de recommandations	0	15	12	0
	0	(1)	3	0
Portant notamment sur le dispositif de LCB/FT		5		

Saisine du Rapporteur Général par le président du Haut conseil	1	4	1	0
Portant notamment sur le dispositif de LCB/FT	1	2	0	0

(1) Pour un rapport, la FCI a décidé de ne pas émettre de recommandation.

Pas de sanctions pour manquements aux obligations en matière de LCB/FT prononcées à l'égard des commissaires aux comptes en 2021 - Pour rappel, les CAC peuvent être sanctionnés en cas de violation de leurs obligations en matière de LCB/FT à 2 titres :

- à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent (c. com. [art. L. 824-1](#)) ;
- en tant que membres des organes de direction des sociétés de commissaires aux comptes ou autres personnes physiques au sein de ces sociétés, du fait de leur implication personnelle dans les manquements aux obligations relatives à la LCB/FT figurant aux sections 3 à 6 du chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier (c. com. [art. L. 824-1](#), II, 5°).

Les sanctions sont prononcées par le H3C (c. com. [art. L. 821-1](#), 7°).

Dans le cadre des procédures de sanctions pour lesquelles une décision a été rendue par la formation restreinte du H3C en 2021, aucune ne visait le non-respect de tout ou partie des obligations du CAC en matière de LCB/FT.

Pas de signalements et seulement 2 déclarations de soupçon transmis à TRACFIN par le H3C et les commissaires aux comptes en 2021 - En 2021, le rapporteur général du Haut conseil n'a procédé à aucun signalement auprès de TRACFIN (c. com. [art. L. 824-6](#)).

S'agissant des déclarations de soupçon, le H3C en a transmis 2 à TRACFIN (c. com. [art. L. 821-12-1](#)).

Enfin, il a répondu à 4 droits de communication de TRACFIN.



POUR ALLER PLUS LOIN



Découvrir RF Comptable, la revue pratique de la comptabilité et de l'audit pour identifier immédiatement l'impact comptable et les mesures à prendre